



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT

Date : 6 juillet 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Iain Bonomy, Président**
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Décision rendue le : **6 juillet 2009**

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION D'INTERVENIR EN
QUALITÉ D'*AMICUS CURIAE***

Le Demandeur

M. Christian Vasseur

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

AYANT REÇU le 15 juin 2009 une lettre de M. Christian Vasseur, psychiatre à la retraite, par laquelle il demande, de sa propre initiative, l'autorisation d'intervenir en qualité d'*amicus curiae* en l'espèce (la « Demande ») sur le fondement de l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »),

ATTENDU qu'elle a reçu la lettre de M. Vasseur par l'intermédiaire du Greffe et que celle-ci n'a donc pas été transmise au Bureau du Procureur ni à l'Accusé,

ATTENDU que M. Vasseur demande l'autorisation de témoigner en qualité d'*amicus curiae* sur la question de la « relation entre le nettoyage ethnique en ex-Yougoslavie et la psychiatrie »,

ATTENDU que, aux termes de l'article 74 du Règlement, « [u]ne Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile »,

ATTENDU que les *amici curiae* interviennent habituellement sur des questions de droit,

ATTENDU que l'intervention de M. Vasseur porterait sur des faits et des connaissances spécialisées, et non sur des questions de droit soulevées en l'espèce,

ATTENDU qu'il est impossible de dire, à ce stade, si l'intervention de M. Vasseur est nécessaire pour trancher des questions soulevées au procès,

ATTENDU ÉGALEMENT que les parties jouent un rôle moteur dans les procès et qu'elle sera aidée dans sa tâche par leurs arguments concernant des points de fait et de droit, ainsi que par leurs moyens de preuve, et qu'elle pourra, par la suite, exercer les pouvoirs que lui confère l'article 98 du Règlement si elle juge nécessaire d'ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires,

ATTENDU qu'il n'est pas établi qu'il serait dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice d'autoriser M. Vasseur à intervenir en qualité d'*amicus curiae*,

EN VERTU de l'article 74 du Règlement,

REJETTE la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 6 juillet 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]